



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/226 B
13 mai 1994

Quarante-huitième session
Point 138, a, de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/807/Add.3)]

48/226. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

B*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992 et 48/226 A du 23 décembre 1993,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix 1/ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Réaffirmant la nécessité de continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

Rappelant le paragraphe 2 de sa résolution 48/226 A, par lequel elle a autorisé le Secrétaire général à contracter des engagements au titre des dépenses à imputer au compte d'appui, jusqu'à concurrence d'un montant de 16 376 250 dollars des Etats-Unis, pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1994,

* En conséquence, la résolution 48/226 du 23 décembre 1993 doit être considérée comme étant la résolution 48/226 A.

1/ A/48/470 et A/C.5/48/69.

2/ A/48/757.

Soulignant la nécessité absolue, pour assurer le bon déroulement du processus budgétaire, que les documents soient soumis longtemps avant leur examen par l'Assemblée générale,

1. Fait siennes les recommandations contenues au paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatives au Département de l'administration et de la gestion du Secrétariat;

2. Autorise, à titre provisoire et exceptionnel, les vingt-six postes pour le Département de l'administration et de la gestion visés au paragraphe 1 du rapport du Secrétaire général 3/ jusqu'au 30 juin 1994, sans préjudice des conclusions et des décisions de politique générale qu'elle pourra prendre eu égard aux dispositions du paragraphe 3 ci-après;

3. Renouvelle de façon urgente la demande adressée au Secrétaire général au paragraphe 3 de sa résolution 48/226 A tendant à ce qu'il lui présente, le 26 avril 1994 au plus tard, un rapport contenant des critères clairement définis qui assurent la transparence dans l'utilisation du compte d'appui et des crédits inscrits au budget ordinaire pour appuyer les opérations de maintien de la paix.

92e séance plénière
5 avril 1994